



MUNICIPALITE DE GLAND

Règlement municipal concernant l'élection des représentants du Conseil communal au Conseil intercommunal du Conseil régional.

Préambule

Les statuts du Conseil régional spécifient ce qui suit :

Organe de l'association

Article 9 - Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,*
- B. le Comité de direction,*
- C. la Commission de gestion et des finances.*

Conseil intercommunal.

Article 10 - Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de délégué(s) par commune désigné(s) par la municipalité parmi les élus pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.

Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'élu. Un délégué municipal élu au comité de direction perd sa qualité de délégué au conseil intercommunal.

Compétence

Selon les dispositions susmentionnées, il appartient à la municipalité de désigner les délégués de la commune de Gland à ce conseil intercommunal.

Aussi afin d'arrêter les modalités liées à cette nomination et pour répondre au vœu no 2 de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal no 25 relatif à la révision des statuts de l'association pour l'aménagement de la région nyonnaise dénommée "conseil régional du district de Nyon" du 25 avril, la municipalité a élaboré le règlement municipal suivant:

Nombre de voix

La Ville de Gland dispose d'une voix par mille habitants au conseil intercommunal et d'une place au comité de direction.

Attributions

Ainsi, afin de ne pas prêter une position municipale concernant un objet de sa compétence, le nombre de voix attribuées à la municipalité doit être supérieur à celles attribuées aux représentants du conseil communal.

Autorité de nomination des représentants du conseil communal

Le conseil communal désigne lui-même ses représentants, en respectant dans la mesure du possible une représentation équitable de tous les partis présents au législatif communal.

Nombre de représentants du conseil communal

La municipalité fixe en début de législature le nombre des représentants du conseil communal au sein du conseil intercommunal

Vacance

Lorsqu'un représentant du conseil communal au conseil intercommunal perd sa qualité d'élu communal, le bureau du conseil communal en informe immédiatement la municipalité et procède dans les meilleurs délais à son remplacement.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1^{er} août 2008.

Adoption

Le présent règlement est adopté par la municipalité dans sa séance du 9 juin 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

Le Secrétaire:

G. Cretegny

D. Gaiani